



Arrêt

n° 186 653 du 10 mai 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2016, par X qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 28 novembre 2016, et d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation, prise le 14 novembre 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance d'attribution à une chambre francophone du 29 décembre 2016.

Vu l'ordonnance du 17 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DEGROOT *loco* Me C. VAN MARCKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. HANQUET *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 14 juin 2010, le requérant a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2 Le 9 avril 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}) à l'égard du requérant, décision qui a été prorogée jusqu'au 12 décembre 2013.

1.3 Le 2 septembre 2013, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4 La première procédure d'asile du requérant, visée au point 1.1, s'est clôturée par un arrêt n° 114 431, prononcé le 26 novembre 2013, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le

Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.5 Le 9 décembre 2013, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. Le 7 février 2014, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a pris une décision de non prise en considération de cette demande. Le 13 février 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'égard du requérant.

1.6 Le 20 février 2014, le requérant a introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges. Le 25 février 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) et une décision de maintien dans un lieu déterminé à l'égard du requérant. Le 28 février 2014, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a pris une décision de non prise en considération de la troisième demande d'asile du requérant.

1.7 Le 11 mars 2014, la partie défenderesse a déclaré la première demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.3, irrecevable.

1.8 Le 30 juillet 2014, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.9 Le 14 novembre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui lui a été notifiée le 28 novembre 2016, constitue le second acte attaqué par le présent recours, et est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant déclare ne plus avoir d'attaches dans son pays d'origine. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. L'intéressé affirme par ailleurs qu'il ne peut attendre aucune aide financière d'organisations telles que Caritas ou l'OIM étant donné sa volonté de revenir sur le territoire belge une fois les autorisations levées. La situation du requérant ne le dispense pourtant pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de chercher, pour se faire, à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays. Ajoutons que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait se prendre en charge ou se faire aider par des tiers en vue de financer un retour temporaire au pays d'origine. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Il dit en effet être en Belgique depuis 2010 et y être intégré. Il a créé un réseau social sur le territoire ; il s'exprime en français et dispose de connaissances en néerlandais ; et il a suivi des formations. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant affirme avoir la possibilité et la volonté de travailler en Belgique. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 07.08.2014 et

n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Le requérant affirme également avoir eu une conduite irréprochable et n'avoir jamais commis de délit sur le territoire. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé affirme qu'il lui serait impossible de retourner dans son pays d'origine en raison de la situation sécuritaire qui prévaut dans son pays d'origine. Cependant, les éléments invoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. Par ailleurs, les documents apportés par le requérant afin de commenter la situation actuelle au pays d'origine ne pourront venir corroborer le récit du requérant. De fait, ces document[s] ne font que relater des événements sans rapport direct avec sa situation or, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine et, d'autre part, le requérant n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle et individuelle (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Ces documents ne pourront donc permettre d'établir davantage l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressé invoque enfin au titre de circonstance exceptionnelle le fait de ne pas avoir été à charge des pouvoirs publics. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. En outre, alors qu'il lui revient de démontrer ce qu'il avance (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), il n'apporte aucun élément probant nous permettant de croire que celui-ci n'est pas à charge des pouvoirs publics. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie ».

1.10 Le 28 novembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de deux ans à l'égard du requérant. Cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui lui a été notifié le même jour, constitue le premier acte attaqué par le présent recours, et est motivé comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« Article 7, alinéa 1^{er} :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

Article 74/14 § 3, 6° : article 74/14 § 3, 6° : le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile.

Au moment de son arrestation l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas donné suite à des ordres de quitter le territoire qui lui a [sic] été notifié le 12/04/2013 et le 16/05/2014.

L'intéressé a introduit une première demande d'asile le 14/06/2010. Cette demande a été refusée par le CGRA le 25/03/2013. L'intéressé a reçu la notification de la décision par courrier recommandé avec un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13qq du 12/04/2013). L'intéressé a alors introduit un recours auprès du CCE contre la décision du CGRA. Ce recours a été définitivement rejeté le 26/11/2013. L'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile le 09/12/2013. Le CGRA a pris une décision de non pris en considération le 07/02/2014. L'intéressé a introduit une troisième demande

d'asile le 20/02/2014. Le CGRA a pris une décision de non pris en considération le 28/02/2014. Le CGRA et le CCE ont décidé que le demandeur ne satisfait pas aux conditions prévues par les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers et que donc le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire ne pouvaient pas lui être accordés. Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il est apparaît [sic] que l'étranger ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne court aucun risque réel de traitement contraires [sic] à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires [sic] à l'article 3 de la CEDH.

Le 02/09/2013 l'intéressé a introduit une première demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 11/03/2014, décision notifiée le 11/03/2014. Le 30/07/2014 l'intéressé a introduit une deuxième demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 14/11/2016, décision notifiée le 28/11/2016. Une violation de l'article 3 de CEDH n'a pas été constaté[e].

L'intéressé a déclaré d'avoir [sic] une partenaire en Belgique ([G.A.] à la police de Courtrai (rapport administratif de 28/11/2016). En ce qui concerne la prétendue violation de l'article 8 de la CEDH, on peut affirmer que le fait de retourner dans le pays d'origine en vue d'éventuellement y demander une autorisation n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. Cette relation ne lui donne pas automatiquement un droit de séjour. En plus la fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour créer une situation familiale, telle que définie à l'article 8 de la CEDH. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH. La partenaire peut toujours rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine si elle veut ou garder le contact via les moyens modernes de communication.

Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition ».

- S'agissant de la décision de reconduite à la frontière :

« En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a introduit une première demande d'asile le 14/06/2010. Cette demande a été refusée par le CGRA le 25/03/2013. L'intéressé a reçu la notification de la décision par courrier recommandé avec un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13qq du 12/04/2013). L'intéressé a alors introduit un recours auprès du CCE contre la décision du CGRA. Ce recours a été définitivement rejeté le 26/11/2013. L'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile le 09/12/2013. Le CGRA a pris une décision de non pris en considération le 07/02/2014. L'intéressé a introduit une troisième demande d'asile le 20/02/2014. Le CGRA a pris une décision de non pris en considération le 28/02/2014. Le CGRA et le CCE ont décidé que le demandeur ne satisfait pas aux conditions prévues par les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers et que donc le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire ne pouvaient pas lui être accordés. Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il est apparaît [sic] que l'étranger ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne court aucun risque réel de traitement contraires [sic] à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation

sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires [sic] à l'article 3 de la CEDH.

Le 02/09/2013 l'intéressé a introduit une première demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 11/03/2014, décision notifiée le 11/03/2014. Le 30/07/2014 l'intéressé a introduit une deuxième demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 14/11/2016, décision notifiée le 28/11/2016. Une violation de l'article 3 de CEDH n'a pas été constaté[e].

L'intéressé a déclaré d'avoir [sic] une partenaire en Belgique ([G.A.] à la police de Courtrai (rapport administratif de 28/11/2016). En ce qui concerne la prétendue violation de l'article 8 de la CEDH, on peut affirmer que le fait de retourner dans le pays d'origine en vue d'éventuellement y demander une autorisation n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. Cette relation ne lui donne pas automatiquement un droit de séjour. En plus la fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour créer une situation familiale, telle que définie à l'article 8 de la CEDH. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH. La partenaire peut toujours rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine si elle veut ou garder le contact via les moyens modernes de communication.

Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.

L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Bien qu'ayant reçu antérieurement la notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ».

- S'agissant de la décision de maintien :

« En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas donné suite à des ordres de quitter le territoire qui lui a [sic] été notifié le 12/04/2013 et le 16/05/2014.

Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.

L'intéressé a déclaré d'avoir [sic] une partenaire en Belgique ([G.A.] à la police de Courtrai (rapport administratif de 28/11/2016). En ce qui concerne la prétendue violation de l'article 8 de la CEDH, on peut affirmer que le fait de retourner dans le pays d'origine en vue d'éventuellement y demander une autorisation n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. Cette relation ne lui donne pas automatiquement un droit de séjour. En plus la fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour créer une situation familiale, telle que définie à l'article 8 de la CEDH. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH. La partenaire peut toujours rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine si elle veut ou garder le contact via les moyens modernes de communication.

L'intéressé a introduit 3 demandes d'asiles, la première a été refusée par le CGRA, pour les deux autres le CGRA a pris une décision de non pris en considération. L'intéressé a également introduit deux demandes de séjour basé[es] sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Les deux demandes ont été déclarée[s] irrecevable[s]. Une violation de l'article 3 de CEDH n'a pas été constaté[e].

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

2. Objet du recours

2.1. Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'une « [...] requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision [...] » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44 578 du 18 octobre 1993, n°80 691 du 7 juin 1999, n°132 328 du 11 juin 2004, n°164 587 du 9 novembre 2006 et n°178 964 du 25 janvier 2008 ; CCE, arrêts n°15 804 du 15 septembre 2008, n°21 524 du 16 janvier 2009 et n°24 055 du 27 février 2009).

2.2 En l'occurrence, les deux actes attaqués ont été pris au terme d'une procédure distincte et reposent sur des motifs propres.

2.3 Interrogée à l'audience du 22 mars 2017 quant au lien de connexité entre les différents actes attaqués, la partie requérante fait valoir que le seul acte attaqué par le présent recours est la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, vu l'absence de connexité.

2.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les actes visés par le présent recours doivent être tenus pour dépourvus de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant.

Au vu des déclarations expresses de la partie requérante à cet égard, le Conseil estime que le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du second acte attaqué, à savoir la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après dénommé l'acte attaqué), et qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend ce qui semble être un premier moyen, « [c]ontre l'ordre de quitter le territoire, signifié à la partie requérant à 28.11.2016 », de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait état de considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et soutient que « [c]omme demandeur [sic] vit ici avec sa partenaire madame [A.G.] avec laquelle il est mari[é] religieusement. Qu'en l'occurrence il ne peut pas être contesté que demandeur [sic] a une vie de famille en Belgique. Il est [sic] par conséquent une ingérence dans la vie familiale du requérant. Le deuxième alinéa de l'article 8 de la CEDH devrait être pris en considération. Qu'il y a une incompatibilité claire entre la présence de famille et de la commande [sic] dd. 28.11.2016 [...] ».

3.2 La partie requérante prend ce qui semble être un second moyen, « [c]ontre la décision de refuser au demandeur le séjour basé sur article 9bis de la loi du 15/12/1980.",signifiée à la partie requérant à 08.12.2016 », de la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2.1 Sous un titre intitulé « [d]emandeur ne peut pas retourner à son pays de naissance », elle soutient que le requérant « a vraiment une crainte fondée pour retourner à son pays d'origine. Il était maltraité par son maître qui lui a [sic] accusé d'être l'auteur de la grossesse de sa fille. Suivant ces allégations demandeur [sic] a fu[i] son pays d'origine. Il est donc [sic] impossible pour demandeur pour [sic] aller en Mauritanie et demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine. En plus, demandeur a aucun lien avec son pays d'origine, le seul pays du demandeur est la Belgique. La Mauritanie n'a pas un poste diplomatique d'où demandeur [sic] puisse demander l'autorisation de séjour en Belgique. L'essentiel est que le requérant aurait donc allé [sic] à l'étranger pour demander un permis de séjour. Un tel voyage est hors de prix pour le demandeur ».

3.2.2 Sous un titre intitulé « violation de l'article 8 de la CEDH », elle fait état de considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et fait valoir que « [c]omme demandeur [sic] vit ici avec sa partenaire madame [A.G.] avec laquelle il est mari[é] religieusement. Madame [A.G.] a vraiment besoin de son marie [sic] car elle est handicapée et demandeur [sic] est la seule personne qui est toujours [à] pour lui [sic] aider. Qu'en l'occurrence il ne peut pas être contesté que demandeur a une vie de famille en Belgique. Il est [sic] par conséquent une ingérence dans la vie familiale du requérant. Le deuxième alinéa de l'article 8 de la CEDH devrait être pris en considération. [...] ».

4. Discussion

4.1 A titre liminaire, pour autant que de raison, le Conseil observe que le premier moyen est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13*septies*). Partant, au vu des développements exposés aux points 2.1 à 2.4 du présent arrêt, la partie requérante n'a pas intérêt à ce premier moyen.

4.2.1 S'agissant du second moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant

matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.2 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs au fait qu'il n'aurait plus d'attaches dans son pays d'origine, à la durée de son séjour et à son intégration en Belgique, à sa volonté de travailler, au fait qu'il n'a jamais fait l'objet d'une condamnation pénale en Belgique ou dans son pays d'origine, à la situation sécuritaire dans son pays d'origine et au fait qu'il ne soit pas à charge des pouvoirs publics. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de cette décision et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

En ce qui concerne les craintes alléguées du requérant qui rendraient impossible un retour dans son pays d'origine, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante à son argumentation y relative, dès lors que dans l'arrêt n°114 431, prononcé le 26 novembre 2013, le Conseil a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et, qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, il n'a produit aucun élément nouveau. Le Conseil rappelle qu'aux termes de la première demande d'asile du requérant, il avait conclu que la réalité des faits et, particulièrement de son profil d'esclave, invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués, n'était pas établie.

S'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle le requérant n'« a aucun lien avec son pays d'origine, le seul pays du demandeur est la Belgique », le Conseil observe qu'elle n'est nullement étayée, ni même argumentée et relève dès lors de la pure pétition de principe, avec cette conséquence que le grief qu'elle sous-tend ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « [l]a Mauritanie n'a pas un poste diplomatique d'où demandeur [sic] puisse demander l'autorisation de séjour en Belgique. L'essentiel est que le requérant aurait donc allé [sic] à l'étranger pour demander un permis de séjour. Un tel voyage est hors de prix pour le demandeur », le Conseil ne peut constater qu'elle est invoquée pour la première fois en termes de requête. Il rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Il en est d'autant plus ainsi que, s'agissant d'une circonstance exceptionnelle dont la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'elle n'aurait pu être invoquée avant la prise de la décision querellée, notamment par le biais d'une actualisation de la demande d'autorisation de séjour.

4.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, et notamment de l'existence de Mme [G.A.], le Conseil constate que cet argument est invoqué pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.3.2 En tout état de cause, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit

que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT,
Mme E. TREFOIS,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT